

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 44362Ca du rôle
Inscrit le 14 avril 2020

Audience publique du 30 mars 2021

Recours formé par l'administration communale de Troisvierges contre une décision du ministre de l'Intérieur en matière de budget - tutelle administrative

Vu la requête inscrite sous le numéro 44362C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 14 avril 2020 par Maître Steve HELMINGER, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de l'administration communale de Troisvierges, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins en fonctions, établie à L-9905 Troisvierges, 9-11, Grand-rue, tendant à l'annulation, en application de l'article 124 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 janvier 2020 rectifiant partiellement le budget rectifié 2019 et le budget 2020 de la commune de Troisvierges dans la seule mesure où cet arrêté a rectifié les crédits du budget communal touchant au patrimoine culturel et aux frais de fonctionnement et d'entretien courant des édifices religieux appartenant à la commune de Troisvierges ;

Vu l'arrêt du 26 novembre 2020 vidant l'incident de la fixation du délai de fourniture de la réponse en fixant celui-ci à 3 mois ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 20 novembre 2020 par Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg au nom de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 18 décembre 2020 par Maître Steve HELMINGER au nom de l'administration communale de Troisvierges ;

Vu le mémoire en duplique déposé au greffe de la Cour administrative le 18 janvier 2021 par Maître Patrick KINSCH au nom de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment la décision tutélaire ministérielle critiquée ;

Le rapporteur entendu en son rapport ainsi que Maîtres Adrien KARIGER, en remplacement de Maître Steve HELMINGER, et Patrick KINSCH en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 4 février 2021.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 14 avril 2020, la commune de Troisvierges a fait régulièrement introduire un recours en annulation contre l'arrêté du ministre de l'Intérieur, ci-après « *le ministre* », du 17 janvier 2020 rectifiant partiellement son budget rectifié 2019 et son budget 2020 en spécifiant que le recours vise uniquement cet arrêté en ce qu'il a

rectifié les crédits du budget communal touchant au patrimoine culturel et aux frais de fonctionnement et d'entretien courant des édifices religieux appartenant à la commune de Troisvierges.

L'arrêté attaqué du ministre est libellé comme suit :

« *La Ministre de l'Intérieur,*

Vu l'article 124 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Troisvierges du 17 décembre 2019 portant adoption du budget rectifié 2019 et du budget 2020 ;

Vu ses observations, y compris celles relatives aux redressements opérés ;

arrête

le budget rectifié 2019 et le budget 2020 de la commune de Troisvierges.

Luxembourg, le 17 janvier 2020

Taina Bofferding ».

En annexe à cet arrêté, au niveau des « *observations du ministre (générales)* », le troisième commentaire est libellé comme suit : « *Il a été constaté que des crédits budgétaires ont été prévus en relation avec des cultes. Dans ce contexte, j'attire l'attention toute particulière des autorités communales sur les dispositions prévues par la loi du 13 février 2018 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes.* »

Au niveau des « *observations du ministre (spécifiques)* », quatre rubriques visent l'incidence ainsi dégagée par le ministre au regard de la loi précitée du 13 février 2018 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes, ci-après « *la loi du 13 février 2018* ». Ces rubriques ont été articulées comme suit en annexe à l'arrêté ministériel attaqué :

Budget rectifié 2019		Budget 2020	
Montants votes par l'entité	Montants fixés par le Ministre	Montants votes par l'entité	Montants fixés par le Ministre

3/838/603120/Z: Liquides				
<u>Remarque Budget</u> Conformément aux dispositions prévues par la loi du 13 février 2018 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes, il n'y a pas lieu d'inscrire un crédit négatif aux frais de fonctionnement et d'entretien courant des édifices religieux à cet article budgétaire	0,00	0,00	30.000,00	0,00

<p>3/838/608112/Z : Electricité</p> <p><u>Remarque Budget</u> Conformément aux dispositions prévues par la loi du 13 février 2018 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes, il n'y a pas lieu d'inscrire un crédit négatif aux frais de fonctionnement et d'entretien courant des édifices religieux à cet article budgétaire.</p>	0,00	0,00	50.000,00	0,00
<p>3/838/611120/Z : Bâtiments</p> <p><u>Remarque Budget</u> Conformément aux dispositions prévues par la loi du 13 février 2018 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes, il n'y a pas lieu d'inscrire un crédit négatif aux frais de fonctionnement et d'entretien courant des édifices religieux à cet article budgétaire.</p>	0,00	0,00	1.000,00	0,00
<p>3/850/608114/Z : Chaleur</p> <p><u>Remarque Budget</u> Conformément aux dispositions prévues par la loi du 13 février 2018 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes, il n'y a pas lieu d'inscrire un crédit négatif aux frais de fonctionnement et d'entretien courant des édifices religieux à cet article budgétaire.</p>	3.000,00	3.000,00	3.000,00	0,00

A l'appui de son recours, la commune fait valoir qu'elle est propriétaire de 5 églises et 3 chapelles se trouvant sur son territoire, tandis qu'aucun édifice religieux ouvert au culte catholique n'appartient à l'établissement public Kierchefong, fonds de gestion des édifices du culte catholique, ci-après « *le Fonds* ».

Les 5 églises appartenant ainsi à la commune de Troisvierges sont celles de Troisvierges, Basbellain, Hautbellain, Huldange et Wilwerdange, tandis que les 3 chapelles faisant partie de son patrimoine sont celles de Biwisch, de Drinklange et de Goedange.

Suivant un document signé par le directeur du service des Sites et Monuments nationaux, ci-après le « *SSMN* », adressé « *à qui de droit* », les huit édifices religieux précités, appartenant tous à la commune de Troisvierges, se trouvent également tous classés au regard de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, ci-après « *la loi du 18 juillet 1983* ».

Ainsi se trouvent classés monument national en application de la loi du 18 juillet 1983 :

- l'église Saint-Michel de Basbellain, son mobilier, son cimetière et la place attenante
- l'église Sainte Agathe de Biwisch
- la chapelle Saint Sébastien de Drinklange
- l'église Sainte-Corneille de Hautbellain

- l'église Saint-Joseph Ouvrier de Huldange
- l'église Saint André de Troisvierges, son orgue, son mobilier ainsi que le presbytère
- l'église Saint-Lambert de Wilwerdange et son mobilier.

Se trouve inscrite à l'inventaire supplémentaire des sites et monuments nationaux, toujours en application de la loi du 18 juillet 1983, la chapelle Saint-Côme et Saint-Damien de Goedange.

La commune fait valoir enfin que sur les 8 édifices religieux précités, seulement 2 églises sont utilisées de manière plus régulière pour la célébration des cultes, tandis que toutes les autres ne sont utilisées que très sporadiquement, quelques fois par année.

Des tractations seraient en cours avec le Fonds, mais n'auraient pas encore abouti. Ceci tiendrait notamment à la situation particulière d'utilisation inégale dans le temps des édifices en question aux fins de célébration d'offices religieux.

Dans la mesure où tous les huit édifices jouiraient de la protection nationale en application de la loi du 18 juillet 1983, la commune déclare exiger qu'ils soient tous accessibles au public pendant toute l'année dans l'intérêt de la promotion du patrimoine culturel religieux, de la diversification de l'offre touristique et de la contribution au développement économique, culturel et social de la région.

En conséquence non seulement un service de nettoyage plus fréquent que pour ce qui serait nécessaire en raison des quelques services religieux célébrés sur l'année, mais également une consommation d'énergie accrue serait nécessitée en raison des exigences du classement au regard des dispositions de la loi du 18 juillet 1983, portant à la fois sur la conservation et l'entretien des immeubles et effets mobiliers afférents classés. Une mise en compte des frais de fonctionnement et d'entretien par rapport au budget communal s'imposerait et l'interdiction du financement des cultes dont plus particulièrement le culte catholique en application de la loi du 13 février 2018 serait tout simplement contraire à cette réalité découlant notamment de la loi du 18 juillet 1983.

En droit, la commune invoque en premier lieu le principe de l'autonomie communale tel que consacré à la fois par l'article 107 de la Constitution et la Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg le 15 octobre 1985, approuvée par la loi du 18 mars 1987, ci-après « *la Charte* ». Elle insiste que suivant l'article 3, paragraphe 1, de la Charte les collectivités locales sont appelées à régler et à gérer au profit surtout de leurs populations une part importante des affaires publiques.

Le mécanisme de la tutelle administrative inhérent à celui de l'autonomie communale aurait été institué dans le but précis de voir analyser uniquement par l'autorité de tutelle si les décisions de la collectivité locale autonome, soumises à contrôle, ont été prises dans les limites de la légalité et en conformité des exigences découlant de l'intérêt général.

Au titre des principes réglant la fixation du budget communal, tels que découlant des articles 116 et suivants de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, ci-après « *la loi communale* », à savoir ceux de sincérité, d'exactitude, d'universalité et d'équilibre budgétaire, la commune estime que les crédits par elle prévus et supprimés à travers l'arrêté ministériel critiqué répondent à l'entière mesure de ces principes eu égard aux exigences de conservation du patrimoine culturel communal découlant notamment de l'application de la loi du 18 juillet 1983.

En troisième lieu, la commune analyse la portée des dispositions de la loi du 13 février 2018 et conteste toute prétendue violation de celle-ci du fait des dispositions budgétaires par elle prévues et, par la suite, supprimées par le ministre de tutelle. La commune conteste le bien-fondé de la rectification de son budget communal sur le point de la fonction budgétaire 838 concernant le patrimoine culturel et la violation de la loi du 13 février 2018 invoquée par le ministre pour constituer un financement illégal au profit du culte catholique.

Suivant la commune, le seul financement interdit par la loi du 13 février 2018 est, selon son article 6, celui qui consiste en un « *financement des activités du fonds [Kierchefong] par les communes* ».

La commune estime qu'en rectifiant son budget communal sur base de la loi du 13 février 2018, le ministre semblerait considérer que la budgétisation des frais afférents à l'entretien du patrimoine culturel communal, dont font partie les églises et les chapelles lui appartenant en pleine propriété, est un financement des activités du Fonds.

Elle invoque l'article 6, alinéa 2 de la même loi qui prévoit expressément que ce Fonds peut se voir accorder et accepter des subventions versées aux propriétaires d'édifices religieux érigés sur le territoire de la commune, en vue de la préservation et de l'embellissement desdits édifices. Pour la commune la question pertinente est celle de savoir ce qui se passe dans pareil cas si c'est la commune elle-même qui est propriétaire de l'édifice, étant donné qu'elle ne peut se subsidier elle-même.

En ayant recours aux travaux préparatoires de la loi du 13 février 2018 (doc. parl. n° 7037/10, p. 13), la commune souligne la position de la commission compétente au niveau de la Chambre des députés suivant laquelle une commune qui est propriétaire d'un édifice religieux peut en disposer comme pour tout autre bien de son patrimoine. La commune en dégage le principe du bon père de famille en vertu duquel il lui incombe de conserver et d'entretenir l'ensemble des édifices religieux situés sur son territoire et lui appartenant en pleine propriété, ce d'autant plus que cette obligation générale se dédouble en l'occurrence des obligations découlant des exigences de conservation prévues par la loi du 18 juillet 1983, tous les édifices et certains éléments de mobilier se trouvant précisément classés patrimoine culturel national.

La commune lit l'article 15 de la loi du 13 février 2018 dans le sens que pour les édifices religieux servant encore à l'exercice du culte religieux, le propriétaire reste cependant tenu de contribuer à leur conservation et à leur entretien.

S'il était bien vrai que l'article 14 de la même loi précise qu'il appartient au Fonds d'assumer les frais de fonctionnement et d'entretien courant des édifices mis à sa disposition, encore faudrait-il que pareille mise à disposition ait eu lieu par la signature d'une convention entre le Fonds et le propriétaire de l'édifice conformément à l'article 14 en question.

A défaut de signature de pareille convention, tel le cas d'espèce, aucun financement illicite dans le chef de la commune ne saurait cependant être dérogé en application de la loi du 13 février 2018.

Tout au plus, estime la commune, le Fonds pourrait être tenu en termes proportionnés, pour la durée effective durant laquelle les édifices religieux en question seraient mis à sa disposition, notamment pour la célébration de saintes messes ou d'autres manifestations d'ordre religieux. Ici encore, la loi du 18 juillet 1983 s'imposerait parallèlement et ferait reposer sur le propriétaire des

biens classés, en l'occurrence la commune, les charges de conservation et d'entretien. Ces charges sont généralement admises pour les immeubles. Elles sont encore plus expressément exprimées par l'article 31 de ladite loi du 18 juillet 1983 pour les biens mobiliers classés.

La commune souligne le caractère fragile et périssable de certains éléments de mobilier classés, dont plus particulièrement les orgues de l'église de Troivierges en renvoyant au rapport afférent versé au dossier par l'artisan spécialisé ayant été chargé de l'entretien de ceux des églises de Basbellain, Troisvierges et Wilwerdange.

La commune donne encore à penser que depuis 2016 le devoir de l'ensemble des administrations publiques luxembourgeoises de garantir la conservation et l'entretien de ses édifices architecturaux et historiques a été renforcé depuis l'adhésion du Grand-Duché à la Convention européenne pour la sauvegarde du patrimoine architectural signée au sein du Conseil de l'Europe.

En application de l'ensemble des éléments qui précèdent, la commune conclut à un excès de pouvoir indubitable du ministre, à une violation du principe d'autonomie communale et à une mauvaise application de l'article 6 de la loi du 13 février 2018 dans son chef.

L'arrêté ministériel encourrait dès lors l'annulation dans la mesure où il se trouve attaqué.

L'Etat conclut à son tour que la décision ministérielle présentement attaquée s'inscrit dans le contexte des attributions tutélaires du ministre lui conférées en vue de contrôler la conformité, en l'occurrence du budget communal, par rapport à l'intérêt général et à la loi en général. Dès lors, il devrait rester possible à l'Etat de veiller à la mise en œuvre uniforme, par toutes les communes du pays, de la politique législative nationale. La tutelle communale aurait précisément ce but.

En l'occurrence, il s'agirait de l'objectif de la loi du 13 février 2018, à savoir celui, par ailleurs figurant à son intitulé, de l'interdiction du financement des cultes par les communes. Plus spécialement, il s'agirait des limites du subventionnement par les communes des lieux de culte mis à disposition par la commune au Fonds.

L'Etat rappelle l'historique et l'évolution législative en la matière pour souligner que jusqu'à une loi du 17 mars 2016 modifiant le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, l'intervention des communes dans le subventionnement des édifices religieux était légal, et dans certains cas, même obligatoire. Il s'en serait suivi une situation privilégiée pour l'église catholique ayant posé problème par rapport au principe d'égalité de traitement devant la loi. Ce serait la loi du 13 février 2018, ensemble avec celle du 17 mars 2016 précitée, qui aurait porté remède à cette situation en instituant un système différent, ayant comme base l'attribution claire de la propriété des édifices religieux et comme effet la fin du subventionnement par les communes, des immeubles affectés aux cultes, à l'exception de la cathédrale de Luxembourg et de la basilique d'Echternach.

Cette nouvelle politique législative nationale serait à respecter par les communes peu importe que leurs responsables soient d'accord ou non avec les idées inspirant la nouvelle loi. Il ne serait pas non plus admissible que ces responsables obtiennent indirectement ce qui ne serait pas possible directement, notamment en procédant à une mise à disposition au Fonds des édifices religieux en dehors du respect des conditions formulées par la loi du 13 février 2018.

L'Etat insiste sur les dispositions pertinentes de la loi du 13 février 2018, selon lui, à savoir les articles 6, 14 et 17, en estimant qu'en application de ces dispositions, une activité culturelle ne peut avoir lieu que dans les édifices religieux qui soit sont la propriété du Fonds, soit sont mis à disposition par la commune propriétaire à cette fin. Pour ces derniers édifices, mis à disposition du Fonds par la commune, une convention serait normalement conclue entre parties et le Fonds devrait assumer, en application de l'article 14, alinéa 4, de la loi du 13 février 2018, les frais de fonctionnement et d'entretien courants des édifices mis à sa disposition.

L'Etat souligne à cet égard que la loi ne ferait aucune distinction suivant le degré d'utilisation des édifices à des fins culturelles, de sorte que ce serait le simple fait de la mise à disposition aux dites fins qui engendrerait que l'ensemble des frais d'entretien et de fonctionnement incomberaient au Fonds. L'Etat souligne que le Fonds aurait le choix de ne pas conclure de convention et de renoncer ainsi à l'utilisation d'un édifice religieux, quelles qu'en soient les raisons, financières ou autres. Le but du législateur aurait été d'éviter de perpétuer l'ancien système de financement par les communes du fonctionnement du culte catholique.

Dans l'hypothèse, vérifiée en pratique, suivant laquelle des édifices religieux mis à disposition du Fonds, eu égard à leur utilisation non-permanente à des fins culturelles, soient également utilisés par les communes à d'autres fins, rien n'empêcherait que dans ce cas de figure les conventions de mise à disposition transmises au ministère de l'Intérieur prennent soin de préciser que des utilisations pareilles sont possibles pour la commune et que les frais d'entretien et de fonctionnement afférents sont supportés par la caisse communale. Pareille pratique serait absolument compatible avec les dispositions de l'article 6 de la loi du 13 février 2018.

Quant à l'argument communal suivant lequel le chauffage serait une mesure de protection des éléments du mobilier, notamment des orgues, l'Etat estime en premier lieu que la commune ne prouverait en rien ses dires. Pour le surplus, la législation sur les sites et monuments nationaux n'implique pas que le propriétaire de ces édifices, en l'occurrence la commune, ne pourrait pas, par convention, mettre à la charge des occupants, Fonds ou autres, les frais d'entretien courants. Il s'agirait là de la solution de droit commun en matière de baux à loyer et la formule serait également utilisée fréquemment en matière d'immeubles protégés au titre de la loi du 18 juillet 1983.

Le fait avancé par la commune suivant lequel aucune convention n'aurait encore été conclue avec le Fonds ne la libérerait pas de l'obligation de faire supporter au Fonds les frais de fonctionnement et d'entretien des édifices religieux à chaque fois qu'ils servent à des fins culturelles. Dès lors, même en l'absence de convention, à partir du moment où les édifices religieux servent à des fins culturelles, les dispositions de l'article 14, paragraphe 4, de la loi du 13 février 2018 impliquent que les frais d'entretien et de fonctionnement doivent aller à charge du Fonds.

En termes de réplique, la commune, au titre de l'autonomie communale, souligne qu'en l'espèce, l'Etat ferait dire à la loi ce qu'elle ne dirait pas au mépris de l'intérêt communal et de l'autonomie des communes, fait par rapport auquel le Conseil d'Etat dans son avis aurait déjà rendu attentif les communes.

En ce qui concerne la prétendue violation de la loi du 13 février 2018 lui imputée, la commune énonce que la position étatique serait tout à fait déconnectée des réalités. En effet, il ne lui importerait pas de subventionner le culte catholique, mais uniquement de conserver son patrimoine à l'instar de tout propriétaire qui veut éviter que son bien ne périclite.

La commune insiste qu'il devrait lui rester possible de prendre en charge les frais de conservation de son patrimoine. Elle estime que les frais énumérés dans son budget et supprimés par le ministre seraient à analyser précisément en pareils frais de conservation de la propriété de la commune.

Suivant la commune, la difficulté consisterait à déterminer ce qu'il faut entendre par frais de fonctionnement et d'entretien courants, d'un côté, et de frais de conservation, de l'autre. A défaut de définition, il conviendrait de se rabattre sur le droit commun, plus précisément sur le code civil en matière de baux à loyer. Si les frais d'entretien courant doivent s'entendre comme les frais de réparation de menu entretien repris à l'article 1754 du code civil et mis à charge du locataire, les frais de fonctionnement seraient des frais qui sont rendus nécessaires pour jouir pleinement du bien loué.

Par ailleurs, il y aurait des frais fixes et des frais variables. Les frais fixes seraient toujours identiques et ne varieraient pas en fonction de l'utilisation concrète du bien. Il s'agirait des taxes ou autres loyers. Les frais variables, plus communément appelés les charges, dépendraient directement de l'utilisation qui est faite du bien par le locataire. Il s'agirait notamment des frais de chauffage et d'électricité.

De l'autre côté, les frais de conservation constituent les frais qui ont pour objectif d'assurer la pérennité à long terme d'un bien en prévenant au maximum les causes possibles de dégradation et en optimisant les chances de conservation de ce dernier. Sous cette optique, les frais de chauffage et d'électricité pourraient également constituer des frais de conservation quand leur absence risque de gravement porter atteinte à la conservation et la préservation d'un lieu et ce notamment dans le cadre où la mise à disposition n'est pas continue sur une période prolongée, mais discontinue, pour ne viser que des jours précis ou isolés répartis sur toute la durée du contrat.

La difficulté factuelle résiderait dans la question de savoir si les frais de chauffage et d'électricité des édifices religieux dont la reprise dans le budget communal a été annulée par l'autorité de tutelle constituent des frais de fonctionnement régis par l'article 14 de la loi du 13 février 2018 ou des frais de conservation des immeubles régis par l'article 15 de la même loi.

Pour la commune, ces frais devraient être considérés comme hybrides en ce que, selon les circonstances, ils peuvent s'entendre comme frais de fonctionnement ou comme frais de conservation. La commune insiste qu'en l'occurrence, les frais de chauffage et d'électricité des édifices religieux communaux constitueraient des frais de conservation de ces édifices et du mobilier y présent régis par l'article 15 de la même loi, de sorte qu'un tel financement communal ne pourrait être évalué comme étant illicite.

Ce n'est qu'à titre subsidiaire pour le cas où la Cour devrait considérer que les frais en cause repris dans le budget communal constituent des frais d'entretien courant et de fonctionnement des édifices religieux communaux, que la commune conteste l'interprétation étatique qui considère que ces frais ne peuvent en aucun cas, même en partie, être pris en charge par la commune.

Dans cet ordre subsidiaire d'idées, la commune insiste sur la nécessité de prise en charge par elle des frais d'entretien durant la période transitoire après l'entrée en vigueur de la loi du 13 février 2018, c'est-à-dire, à partir du 1^{er} mai 2018, durant la période de tractation avec le Fonds et en l'absence de convention conclue avec celui-ci.

En aucun cas, l'on ne saurait retenir, tel que le fait l'Etat, que dès la mise à disposition, même de fait, d'édifices religieux au Fonds à des fins culturelles, l'entièreté des frais d'entretien et de fonctionnement serait à charge de ce dernier. Tout au plus devrait on arriver, dans cette hypothèse, à ce que proportionnellement les frais d'entretien et de fonctionnement aillent à charge du Fonds dans la mesure de l'utilisation effective à des fins culturelles des bâtiments en question.

Suivant la commune, l'interprétation étatique serait contraire à la liberté du culte consacrée à l'article 19 de la Constitution. L'interprétation étatique des dispositions de l'article 14 de la loi du 13 février 2018 complexifierait encore la situation et ferait notamment que la commune n'arrive pas à un arrangement avec le Fonds, de sorte que la situation intérimaire perdurerait.

En ordre plus subsidiaire encore, la commune est d'avis qu'il doit être possible pour une commune de supporter les frais d'entretien d'édifices religieux servant à des fins culturelles, même en présence d'une convention de mise à disposition conclue avec le Fonds.

A ce titre, la commune déclare ne pas pouvoir partager l'analyse étatique des dispositions des articles 6, 14 et 17 de la loi du 13 février 2018.

Dans la mesure où l'article 6 en question permettrait à une commune de subventionner la préservation et la conservation des édifices appartenant au Fonds, une lecture, même *a contrario*, ne saurait valablement emporter une interdiction d'une telle subvention visant la préservation et la conservation des édifices appartenant à la commune et seulement mis à disposition du Fonds. Pareille lecture faite par l'autorité de tutelle serait tout bonnement abusive.

La commune renvoie à l'article 1, alinéa 11, de la Convention du 16 janvier 2015 conclue entre l'Etat et l'Archevêché, dont la loi du 13 février 2018 constitue la mise en œuvre et qui dispose que pour les édifices religieux qui sont la propriété de la commune, les frais d'entretien et de conservation sont à charge de celle-ci. Dès lors, ce serait à tort que l'autorité de tutelle dégageait à partir de l'article 6 de la loi du 13 février 2018 la conclusion exactement contraire.

Concernant l'article 14 de la même loi, la commune estime que les frais de fonctionnement et d'entretien ne sont à prendre en charge par le Fonds que s'ils découlent directement et concrètement de la mise à disposition d'édifices au Fonds par la commune.

Dans un cas tel celui sous analyse où le Fonds assure un service de conciergerie pour la commune et garantit quotidiennement le caractère accessible des édifices communaux au public, plus particulièrement dans un intérêt culturel, il serait normal que la commune prenne en charge les frais de chauffage et d'électricité de cette période-là, pareil service s'inscrivant dans un objectif de promotion du patrimoine culturel sur le territoire communal. Si la commune est consciente que l'ouverture journalière des édifices religieux a un certain coût, celui-ci ne saurait valablement être imputé au Fonds, mais devrait être supporté par la commune qui, par ailleurs, exige l'ouverture de ses édifices, même si aucun service religieux n'y serait offert.

Suivant la commune, l'article 14 de la loi du 13 février 2018 ne peut en aucun cas être interprété en tant qu'interdisant de manière absolue pour une commune de prendre en charge certains frais afférents à l'entretien et au fonctionnement d'un édifice religieux, et ce *a fortiori*, quand ces frais sont nécessaires à la conservation à long terme dudit édifice.

A titre superfétatoire, quant à la mise à disposition de l'édifice religieux appartenant à la commune, la commune concluante est d'avis que la loi du 13 février 2018 et, plus particulièrement, l'article 14 de celle-ci n'imposeraient nullement une fréquence ou une durée d'utilisation par le Fonds. Dès lors, les termes vagues de « mise à disposition » laisseraient une large marge de manœuvre pour le propriétaire en ce qu'ils ne présupposent aucune durée, étant donné qu'une telle mise à disposition pourrait parfaitement être journalière. Il devrait dès lors être possible de limiter la convention à signer à l'usage effectif qui est fait des immeubles religieux en question par le Fonds.

En conséquence, le Fonds ne devrait supporter les frais d'entretien que proportionnellement à l'usage effectif du bien fait par lui.

Si l'indemnité stipulée devait être versée annuellement d'après la loi, un tel versement annuel ne saurait faire supposer une utilisation annuelle par le Fonds. Il devrait dès lors être possible à une commune de ne mettre à disposition du Fonds certains immeubles religieux que pour un certain nombre de jours précis lors desquels le Fonds devrait alors supporter également les frais de fonctionnement et d'entretien courants relatifs à ces édifices religieux, tandis que pour le surplus ces frais resteraient à charge du propriétaire, c'est-à-dire de la commune.

Aucune disposition de la loi ne saurait être interprétée en tant qu'impliquant le contraire.

Sur base des considérations qui précèdent, aucune violation de l'article 17 de la loi du 13 février 2018 ne saurait non plus être inférée.

Enfin, la commune insiste sur l'obligation d'assurer également la conservation de son patrimoine mobilier à l'instar de son patrimoine immobilier. La commune insiste à ce niveau sur la nécessité de chauffer de manière constante les édifices religieux afin précisément de conserver les éléments mobiliers y présents, souvent vieux de plusieurs siècles ainsi que, pour certains d'entre eux, les orgues, des instruments fort fragiles.

En conclusion, la commune estime que la question juridique posée à la Cour est celle de faire une lecture conciliante des articles 6, 14 et 15 de la loi du 13 février 2018 permettant à une commune de connaître les types de frais qu'elle peut provisionner dans son budget afin de s'assurer de la conservation des biens communaux tout en ne risquant pas d'être abusivement réformée par le ministère en présence de frais nécessaires pour permettre la conservation du patrimoine communal classé.

Pour le surplus, le ministre aurait indubitablement excédé ses pouvoirs et clairement violé l'autonomie communale, dont plus particulièrement la marge de manœuvre réservée aux communes d'après la Constitution et la Charte.

Dans son mémoire en duplique, l'Etat insiste sur deux points : selon lui, la loi du 13 février 2018 interdit strictement la prise en charge par une commune des frais de chauffage d'un édifice religieux lui appartenant et mis à disposition du Fonds, sous quelque forme que ce soit. En second lieu, il ne serait pas plus possible de contourner cette interdiction légale que de la violer ouvertement.

En relation avec la discussion menée à l'audience autour de l'article 1^{er}, alinéa 11, de la Convention invoqué par la commune, la Cour permet, sur sa demande, au mandataire de l'Etat à

verser son mémoire en réponse fourni dans une affaire parallèle devant le tribunal, initiée à la demande de la commune de Käerjeng (n° 44679 du rôle), plus particulièrement afin de soumettre son interprétation de la notion d'entretien figurant audit article 1^{er}, alinéa 11, de la Convention ainsi que dans la loi du 13 février 2018, de même qu'elle permit au mandataire de la commune d'y prendre utilement position.

Sur ledit mémoire en réponse fourni dans l'heure suivant les plaidoiries par le mandataire de l'Etat, celui de la commune prit position le lendemain en renvoyant à ses écrits tout en soulignant que les termes de la Convention ne permettraient en aucune manière d'interférer que le règlement par une commune des frais de fonctionnement et d'entretien pour ses propres immeubles pouvait être considéré comme subventionnement illégal du Fonds.

En application de l'article 22 de la Constitution, trois Conventions ont été conclues en date du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'église catholique du Luxembourg, dont une « *concernant la nouvelle organisation des fabriques d'église* », ci-après « *la Convention* ».

Outre la création y prévue par la voie législative du Fonds et la transmission audit Fonds de l'ensemble des avoirs actifs et passifs des fabriques d'église existant sur le territoire du Grand-Duché au moment de la mise en vigueur de la loi portant création du Fonds, cette Convention prévoit encore un processus de partition des églises situées sur le territoire des communes entre lesdites communes et l'ensemble des fabriques d'église, qui devait avoir abouti jusqu'au 1^{er} janvier 2017 au plus tard.

La Convention prévoit encore en son article 1^{er}, alinéa 11, que « *les édifices qui ne seront pas transférés par la voie législative au Fonds seront la propriété exclusive de la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent* ».

C'est la loi du 13 février 2018 qui a été appelée à entériner l'ensemble des dispositions de la Convention. C'est ainsi que la partition des édifices religieux relevant du culte catholique a été effectuée par cette loi entre le Fonds créé à travers elle et les communes de situation de ces édifices.

Dans ce contexte, les huit églises et chapelles situées sur le territoire de la commune de Troisvierges sont toutes devenues la propriété exclusive de ladite commune, actuelle demanderesse. Il est constant en cause qu'à la date d'analyse du présent litige, s'agissant d'un recours en annulation, soit celle de la décision ministérielle critiquée du 17 janvier 2020. Aucune convention de mise à disposition n'avait été conclue entre le Fonds et la commune de Troisvierges concernant les huit édifices religieux appartenant tous à la commune, tandis que d'après les informations soumises à la Cour, les deux parties étaient et sont toujours en négociation y relativement.

Si techniquement le recours en annulation est dirigé par la commune de Troisvierges contre la décision ministérielle critiquée du 17 janvier 2020 en ce qu'elle rectifie partiellement le budget rectifié 2019 et le budget 2020 de la commune et ce dans la seule mesure où cet arrêté a rectifié les crédits du budget communal touchant au patrimoine culturel et aux frais de fonctionnement et d'entretien courant des édifices religieux en question, la clé du litige se situe au niveau de la question de la portée du dispositif de l'ordonnancement juridique applicable, dont plus particulièrement la Convention et la loi du 13 février 2018. Au niveau de cette dernière, il s'agit notamment pour la Cour d'analyser la portée de « *l'interdiction du financement des cultes par les communes* » portée dès son intitulé.

Dès l'ingrès, il convient de souligner que la base de l'ordonnancement juridique pertinent applicable réside dans la Convention conclue en application des dispositions de l'article 22 de la Constitution.

En prévoyant que les rapports entre l'Etat et les différents cultes reconnus, désignés par « *églises* », sont déterminés par une Convention telle que prévue à son article 22, la Constitution a, dès son origine en 1848, introduit un modèle luxembourgeois propre, en ce que sur ce point, contrairement à beaucoup d'autres, le Constituant de l'époque n'a pas suivi le modèle belge de la Constitution du 7 février 1831, dont notamment son article 16, mais a mis en place un dispositif luxembourgeois original.

Ce dispositif prévoit que les relations entre l'Etat et un culte reconnu, dans l'ensemble de leurs rapports, sont à régler par une Convention, telle que prévue audit article 22 de la Constitution, à conclure dans un esprit de concorde et dans un but de neutralité des cultes. Il est ainsi permis à l'Etat de soutenir financièrement les cultes reconnus, pareille contribution visant à assurer la liberté des cultes consacrée et garantie par l'article 19 de la Constitution.

En ce que les rapports entre l'Etat et les cultes reconnus sont nécessairement réglés par la Convention et que les éléments de celle-ci sont soumis à la Chambre dans la mesure où ils nécessitent son intervention, les lois transposant le contenu de la Convention sont appelées à s'y conformer et ne sauraient être ni contraires, ni aller au-delà des prévisions de ce qui a été convenu entre l'Etat et les cultes reconnus en question.

D'après l'article 95^{ter} de la Constitution, la compétence de la Cour constitutionnelle se limite aux seules questions de conformité d'une loi à la Constitution, de sorte que la conformité d'une loi de transposition par rapport à la Convention, au sens de l'article 22 de la Constitution, dont elle relève, incombe au juge du fond.

Le juge, dans l'application des textes nécessaires à la solution du litige à dégager, est amené à considérer ceux-ci, dans la mesure du possible, de manière convergente, suivant leur substance, de façon à ne pas se contredire et à dégager un sens, plutôt que l'inverse.

La Convention prévoit, tel que ci-avant dégagé, deux régimes distincts pour ce qui est de la propriété des édifices religieux relevant du culte catholique, en ce que ceux-ci appartiennent soit au Fonds, soit à la commune de situation de l'édifice en question.

Pour les édifices appartenant en propriété exclusive au Fonds, l'alinéa 5 de l'article 1^{er} de la Convention prévoit que « *Le Fonds sera seul responsable de la gestion des édifices qui lui seront confiés ainsi que de l'administration de l'intégralité du patrimoine qui lui sera transmis pour assurer ses obligations. Un co-financement de ses activités par le secteur communal sera exclu* ».

Pour les édifices religieux appartenant en propriété exclusive à la commune, l'alinéa 11 du même article 1^{er} prévoit que « (...) *La commune en disposera librement tout en respectant le caractère de la dignité des lieux. Les frais d'entretien et de conservation de ces édifices seront à charge de la commune.* (...) ».

La Convention, dont le contenu s'impose à la loi de transposition du 13 février 2018, instaure de la sorte deux régimes distincts en ce qui concerne le financement par les communes des frais d'entretien et de conservation des édifices religieux relevant du culte catholique, dont les églises et chapelles.

Pour les édifices religieux appartenant au Fonds, c'est celui-ci qui est seul appelé à en assurer le financement et un « *co-financement* » par la commune de situation ou toute autre commune impliquée est interdit.

En quelque sorte, de la volonté des deux parties contractantes, dont l'archevêché, le Fonds est appelé, pour l'essentiel, à fonctionner en circuit fermé.

Par contre, concernant les édifices religieux qui sont la propriété exclusive de la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent, dont tous ceux sous analyse de la commune de Troisvierges, celle-ci en disposera librement tout en respectant le caractère et la dignité des lieux. Ainsi, la Convention consacre, en phase avec les exigences de l'autonomie communale telles que découlant notamment de l'article 107, paragraphe 1^{er}, de la Constitution et de la Charte, les pouvoirs de la commune concernant leurs propres biens.

En corrélation directe, la Convention prévoit que les frais d'entretien et de conservation de ces édifices seront à charge de la commune propriétaire.

Cette règle simple correspond encore aux principes élémentaires applicables en matière de droit des biens en ce qu'il incombe au propriétaire d'un bien, immobilier ou mobilier, de supporter les frais afférents, dont notamment les frais d'entretien et de conservation. Cette règle s'impose d'autant plus lorsqu'une législation spéciale, telle la loi du 18 juillet 1983 en matière de protection des sites et monuments nationaux, met à charge du propriétaire les frais notamment d'entretien et de conservation d'un bien classé monument national ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux.

Il est vrai que la Convention ne distingue pas pour le surplus entre frais courants et frais uniques, entre frais d'entretien et frais de fonctionnement, entre frais variables et frais fixes.

La loi du 13 février 2018 précise cependant la notion d'entretien, de même que les modalités de mise à disposition des édifices religieux appartenant à la commune, par convention, au Fonds, dans la mesure où ils sont appelés à servir plus particulièrement à des activités du culte catholique.

En l'absence de prévisions au niveau de la Convention, notamment de la notion d'entretien voire des modalités des conventions à conclure entre le Fonds et une commune propriétaire, la solution ne peut pas être celle de dire que tout ce qui n'est pas littéralement prévu par la Convention y soit contraire, mais celle de mesurer quelles sont les dispositions de la loi qui, bien que ne figurant pas *expressis verbis* dans la Convention, doivent cependant être regardées comme y étant conformes, dans le contexte spécial donné, tracé par l'article 22 de la Constitution. Il s'agit ici encore d'opérer, dans la mesure du possible, de manière convergente, en ayant surtout égard au droit commun et au bon sens.

La loi du 13 février 2018 prévoit à son article 15 que « *la conservation, l'entretien constructif et la remise en état tant des édifices religieux qui servent à l'exercice du culte catholique que de ceux qui sont dégrevés de leur finalité cultuelle dans les conditions de l'article 11, sont assurés par leur propriétaire dans l'intérêt de leur préservation, sauf le cas de leur démolition ou de leur transformation intervenant dans les conditions légales* ».

L'article 15 en question rencontre certes pour l'essentiel l'alinéa 11 de l'article 1^{er} de la Convention prévoyant que les frais de fonctionnement et d'entretien sont à charge de la commune, propriétaire des édifices en question, sauf la restriction « *entretien constructif* » et l'exception « *sauf le cas de leur démolition ou de leur transformation intervenant dans les conditions légales.* ».

C'est l'article 14 de la même loi qui prévoit que « *Sans préjudice des dispositions de l'article 11, paragraphe 3, alinéa 2, les édifices religieux qui servent à l'exercice du culte catholique et qui appartiennent à une commune peuvent être cédés au Fonds, à titre onéreux ou à titre gratuit.*

Ces édifices peuvent aussi être mis à la disposition du Fonds par voie de convention qu'il a conclue avec la commune concernée pour un terme de cinq à neuf ans, renouvelable par tacite reconduction.

La mise à disposition des édifices religieux se fait sur base d'une indemnité annuelle dont le montant se situe entre 1.000 et 2.500 euros à la valeur de l'indice semestriel des prix de la construction applicable au 1^{er} octobre 2016. Chaque partie peut, par lettre recommandée, dénoncer la convention à son échéance, en respectant à cet effet un préavis de deux ans.

Le Fonds assume les frais de fonctionnement et d'entretien courant des édifices mis à sa disposition. »

L'article 12 de la même loi prévoit que « *Le Fonds cède pour un euro tout édifice religieux dégrevé de sa finalité cultuelle qui relève de sa propriété en vertu de l'article 10, à la commune sur le territoire de laquelle est implanté cet édifice, ou à l'Etat, la commune étant prioritaire sur l'Etat.* »

L'article 16 de la loi en question prévoit des possibilités de contribution aux frais de la part du gouvernement et de la commune de situation dans le chef de la cathédrale de Luxembourg et de la basilique d'Echternach.

C'est l'article 6 de la même loi qui prévoit dans son paragraphe 1^{er} que : « *Sans préjudice des dispositions des articles 12, alinéa 1^{er}, 14, alinéa 1^{er}, et 16, paragraphe 2, une contribution au financement des activités du Fonds par les communes est exclue, et le Fonds ne peut recevoir aucune contribution de la part d'une commune en dehors des interventions financières destinées à rémunérer les fournitures et services que le Fonds peut, le cas échéant, effectuer pour compte d'une commune.*

Toutefois, peuvent être accordées et acceptées par le Fonds des subventions versées aux propriétaires d'édifices religieux érigés sur le territoire de la commune, en vue de la préservation ou de l'embellissement des édifices érigés sur le territoire communal. ».

Enfin, l'article 17 de la même loi prévoit en son paragraphe 1^{er} que : « *les communes ne supportent d'autres charges en relation avec l'exercice des cultes que celles qui sont susceptibles de résulter de l'application des articles, paragraphe 1^{er}, 12, alinéa 1^{er}, 14, alinéa 1^{er}, 15 et 16, paragraphe 2* ».

Ces dispositions de la loi du 13 février 2018 ont été amplement discutées entre parties, de même que la portée de la notion d'« *entretien* » prévue au niveau de l'article 1^{er}, alinéa 11, de la Convention.

C'est à ce niveau-ci que la juridiction saisie est appelée à donner à l'ensemble de l'ordonnancement juridique mis en place un sens correspondant aux réalités du terrain et à concilier autant que faire se peut à la fois les textes de la loi et ceux de la Convention qu'ils sont appelés à transposer de manière conforme.

Au niveau des réalités du terrain, il est indéniable que l'ensemble des églises et chapelles dont question pour la commune de Troisvierges ont servi au culte catholique durant de longues décennies, parfois des siècles, tandis que l'évolution plus récente va nettement dans le sens d'une utilisation culturelle concrète en déclin net, se concrétisant actuellement pour certaines églises et chapelles villageoises à des célébrations d'offices religieux, souvent liées à des événements d'ordre familial – baptêmes, mariages et funérailles – qui, suivant les années, sont de loin inférieures à la dizaine et tendent parfois vers zéro.

Toutes les églises et chapelles litigieuses de la commune de Troisvierges se trouvent classées monument national, pour sept d'entre elles, et inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux pour la chapelle de Goedange. Ces classements reflètent par excellence le caractère éminemment culturel des bâtiments en question en ce qu'ils font partie d'un patrimoine historique et architectural indéniable et souvent figurent dans les villages en question comme uniques témoins de l'activité culturelle de temps souvent reculés.

Pour le moins sous cette optique, les activités culturelles, quel que soit le culte, sont à comprendre en tant que faisant partie de *la culture*, du moins entrevue sous une acception large.

Un objectif majeur est certainement celui de la préservation de l'ensemble de ces édifices religieux, pour le surplus classés patrimoine culturel au sens de la loi du 18 juillet 1983. Le passage de l'article 1^{er}, alinéa 11, de la Convention, suivant lequel les frais de conservation et d'entretien, sans autre précision, incombent à la commune propriétaire s'applique directement à la situation où la commune, même sans faire désacraliser les lieux, ne les met cependant pas à la disposition du culte catholique, ni à un autre culte.

Or, de fait, à côté de leur vocation culturelle manifeste, ces édifices religieux sont appelés, naturellement encore, à servir, fût-ce de manière sporadique, à l'exercice d'abord du culte catholique.

A cette fin, la conclusion d'une convention avec le Fonds s'impose. Cependant les dispositions de la loi et notamment l'article 14 *in fine* prévoyant que le Fonds assume les frais de fonctionnement et d'entretien courant des édifices mis à sa disposition ne sauraient signifier que si un édifice religieux est mis à disposition du Fonds suivant convention, à conclure en application du même article 14, pour un terme de cinq à neuf ans, cela impliquerait que *l'entièreté* des frais annuels de fonctionnement et d'entretien courant soit de la sorte à charge du Fonds du moment

que tout un chacun devrait être conscient que l'utilisation de l'édifice en question, en termes d'offices religieux, ne sera qu'épisodique, quelques fois par année, tandis que l'ouverture exigée à bon escient par la commune, dans le chef de ces édifices classés patrimoine national, essentiellement à des fins culturelles, s'articule de manière courante pendant toute l'année.

C'est ainsi que le principe du droit commun de la liberté contractuelle est appelé à jouer de manière à tenir compte des réalités, y compris l'usage « *hybride* » ainsi désigné à bon escient par la commune et correspondant de fait de manière réaliste à la pratique courante déployée dans le chef de pareil édifice de voir coexister plusieurs activités de nature à respecter toujours la dignité des lieux.

La liberté contractuelle doit rester entière par ailleurs et ne se trouve point restreinte par la loi du 13 février 2018 – en ce que la Convention ne saurait être lue dans le sens d'avoir porté des restrictions afférentes dans l'hypothèse où la commune est propriétaire de l'édifice religieux – les parties contractantes – Fonds et commune – devant rester libres de fixer les modalités adaptées à la réalité du terrain – lors de la conclusion de la convention de mise à disposition – également à temps partiel – de l'édifice religieux au Fonds.

Ainsi, en vue de rencontrer certains points précis mis en exergue par la commune, lesquels sont également de nature à voir retracer les difficultés de tractation entre parties jusque lors, la Cour est amenée à retenir qu'une mise à disposition partielle voire ponctuelle de l'édifice religieux dans le chef du Fonds doit être possible entre parties par voie de convention en application du droit commun des contrats entre parties, du bon sens et de la maxime « *qui peut le plus, peut le moins* ».

En effet, le droit commun des contrats implique qu'il est tout à fait loisible au propriétaire, la commune, de l'accord du bénéficiaire de la convention, le Fonds, de ne mettre à sa disposition l'édifice concerné, non pas pendant toute l'année, mais seulement à raison de certains jours déterminés ou à déterminer suivant les événements, afin que surtout des cérémonies religieuses – offices, baptêmes, mariages et funérailles – puissent y être assurés.

Parallèlement, une imputation partielle voire ponctuelle, le cas échéant suivant forfait, des frais de fonctionnement et d'entretien courant doit pouvoir être fixée corrélativement.

De même, des prestations réciproques doivent pouvoir être prévues, notamment en ce qui concerne les frais de conciergerie courants assurés par le Fonds afin de garantir l'ouverture durant toute l'année des édifices religieux en question dans l'intérêt culturel de la région mis en exergue de manière valable par la commune, d'autant plus vérifié que tous les édifices religieux en question se trouvent protégés suivant les prévisions de la loi du 18 juillet 1983.

De plus, la commune argumente valablement, en faisant valoir que le maintien d'une température ambiante stable durant toute l'année s'analyse en frais de conservation, voire de préservation allant en principe à charge du propriétaire, ce notamment en vue du maintien en bon état du mobilier et, plus particulièrement, des orgues. Cette considération est d'autant plus importante, lorsque le mobilier et/ou les orgues se trouvent en plus classés en application de la loi du 18 juillet 1983.

Dans une optique culturelle plurielle, la coexistence, à côté de manifestations culturelles dans le chef du culte catholique, d'activités culturelles ou autres organisées par le propriétaire, la commune, ne sauraient être considérées comme étant incompatibles avec la destination historique des lieux, du moment que la dignité des lieux soit respectée, tel que l'exige d'ailleurs l'article 15

de la loi du 13 février 2018 en son deuxième alinéa. En tout cas, cette coexistence de plusieurs activités n'emporte en rien une nécessité de désacralisation voire de dégrèvement, ces activités étant toujours entrevues dans une optique culturelle plurielle.

Toujours dans une optique réaliste tenant compte de l'ensemble des données du terrain, celles-ci doivent pouvoir être intégrées dans la convention de mise à disposition à conclure entre le Fonds et la commune de manière à ventiler utilement des frais de fonctionnement et d'entretien courant.

Si, tel la commune l'avance, des divergences d'interprétation de différentes dispositions de la loi du 13 février 2018, sur toile de fond de la Convention, ont pu freiner la conclusion de conventions avec le Fonds, au plus tard à partir des clarifications opérées par le présent arrêt, plus guère de raison valable ne devrait actuellement subsister en vue de conclure utilement au plus tard avant la fin de l'année en cours.

De la sorte, les questions d'ordre budgétaire communal, en ce qu'elles restent en partie conditionnées par le contenu des conventions à conclure, devraient être tirées au clair en conséquence.

Compte tenu de la réalité du terrain, en ce que pour la plupart des églises et chapelles présentement concernées, tout au plus une mise à disposition limitée dans le temps peut être raisonnablement prévue entre parties, l'inscription consistante, du moins à titre prévisionnel, au budget de la commune pour les années concernées de frais de fonctionnement et d'entretien courant, tels ceux litigieux pour les quatre postes ayant subi la suppression ministérielle, s'impose en conséquence.

Il s'ensuit que la décision ministérielle de refus, en ce qu'elle dépasse la marge d'appréciation de l'autorité de tutelle en la matière, compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier prédécrits, encourt l'annulation.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

déclare le recours recevable ;

au fond, le dit justifié ;

partant, annule la décision querrellée du ministre de l'Intérieur du 17 janvier 2020 à concurrence des quatre postes budgétaires supprimés à tort et renvoie le dossier en prosécution de cause devant ledit ministre ;

condamne l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg aux dépens de l'instance.

Ainsi délibéré et jugé par :

Francis DELAPORTE, président,
Henri CAMPILL, vice-président,
Serge SCHROEDER, premier conseiller,

et lu par le président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier assumé de la Cour Colette MORIS.

s. MORIS

s. DELAPORTE

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 30 mars 2021

Le greffier de la Cour administrative